

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le 2023-476 sur la démolition d'immeuble.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent avis
3. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 17<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2023**



Antoine Audet  
Directeur général et greffier  
(Publication sur le site internet de la Ville et le journal Le Hublot, le 17 mars 2023)

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-474

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-157 PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET MODIFIANT LA ZONE 223-C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155 afin d'agrandir la zone 223-C et d'y créer une nouvelle zone récréotouristique 223-X;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, des avis publics, une consultation publique et des projets de règlement ont été donnés, tenus, publiés et adoptés préalablement et conformément à la loi ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par [REDACTED]  
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2022-474 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

### MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2009-157 PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

#### **ARTICLE 1**

L'article 3.2.2 est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

L'article 3.24, 3.2.4.1 et 3.2.4.2 sont abrogés et remplacés par les suivants :

##### **3.2.4 Cheminement du projet de plan d'aménagement d'ensemble**

###### **3.2.4.1 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble, s'il remplit les conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats et s'il est conforme aux dispositions du présent règlement, est soumis par le fonctionnaire désigné au comité consultatif d'urbanisme.

Dans les trente (30) jours de la présentation d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, le comité consultatif d'urbanisme doit avoir pris position sur ledit projet de plan d'aménagement d'ensemble et formulé une résolution à l'intention du conseil en ce sens.

Dans la mesure où le projet de plan d'aménagement d'ensemble est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, qu'il respecte les dispositions du présent règlement, du règlement sur les permis et certificats et du règlement de lotissement, le comité consultatif d'urbanisme doit rendre un avis favorable au projet. Il peut aussi formuler, à l'intention du demandeur et du conseil, les recommandations qu'il juge pertinentes.

#### 3.2.4.2 Étude et approbation par le conseil

Une fois qu'il a été jugé conforme et acceptable par le comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire le soumet le plan d'aménagement d'ensemble au conseil avec l'avis et les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

Après étude du plan d'aménagement d'ensemble et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, s'il juge que ce dernier respecte les objectifs et critères prévu au présent règlement, le conseil approuve le plan d'aménagement d'ensemble par résolution.

Le conseil peut soumettre au requérant, s'il le juge opportun les recommandations du comité consultatif d'urbanisme ou celles qui peuvent relever du conseil même.

### **ARTICLE 3**

Les articles suivants 3.3 à 3.3.2.2 sont abrogés.

### **ARTICLE 4**

L'article suivant est ajouté :

#### **4.2.2 Zones 223-X**

Favoriser un développement récréotouristique et de villégiature axé sur la mise en valeur des milieux naturels et la qualité de vie, et dans ce sens :

1. protéger l'intégrité naturelle des bandes riveraines des cours d'eau, des lacs et des milieux humides;
2. prévoir la plantation ou la conservation d'arbres de manière à ce que tous les terrains aient un couvert végétal intéressant et abondant ;
3. prévoir des espaces communs, parcs, pistes cyclables et sentiers piétonniers en nombre et en espace suffisants, le tout intégré au milieu naturel;
4. prévoir, lorsque requis, l'aménagement de bassins de rétention afin d'augmenter la captation des eaux de pluie et de diminuer la pression sur les réseaux d'égouts;
5. prévoir l'implantation des bâtiments et les accès à ceux-ci en fonction des autres usages résidentiels et commerciaux à proximité, ainsi qu'au développement potentiel des terrains voisins;
6. prévoir des mesures d'atténuation efficaces lorsque le secteur visé comprend des équipements ou activités susceptibles de causer des nuisances, comme par exemple des buttes-écrans, des zones tampons ou des écrans visuels aménagés avec des végétaux, des zones tampons boisées.

### **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-159**

#### **ARTICLE 5**

L'annexe A (plan de zonage) est modifiée en remplaçant le numéro de zone 223-C par le numéro 223-X.

#### **ARTICLE 6**

L'annexe A (plan de zonage) est modifiée en agrandissant la zone 223-X, telle que représentée à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant le numéro de zone 223-C par le numéro 223-X.

#### **ARTICLE 8**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les usages autorisés pour la zone 223-X par les usages suivants :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Résidence de villégiature et chalet
- Hébergement et restauration
- Lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs
- Conservation et récréation extensive

- Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

**ARTICLE 9**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les usages spécifiquement autorisés pour la zone 223-X par les usages suivants :

- Résidence de tourisme

**ARTICLE 10**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les normes d'implantation et de dimension pour la zone 223-X par les suivantes :

<b>Marge avant</b>		
	minimale	<b>6</b>
	maximale	
<b>Marge arrière</b>		
	minimale	<b>9</b>
	maximale	
<b>Marges latérales minimales</b>		
	Générale	<b>2.0</b>
	Combinée	<b>6.0</b>
<b>Hauteur en étages</b>		
	minimale	
	maximale	<b>2</b>

**ARTICLE 11**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les normes de densité pour la zone 223-X par les suivantes :

Superficie maximale - vente au détail (m <sup>2</sup> )	
Superficie maximale - services (m <sup>2</sup> )	
Nombre maximal de logements dans un bâtiment	1
Pourcentage d'occupation au sol (POS) maximum	50

**ARTICLE 12**

L'annexe B (grille des spécifications) est modifiée en remplaçant les normes particulières pour la zone 223-X par les normes particulières suivantes :

- Zone assujettie au règlement de PAE

**ARTICLE 13**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

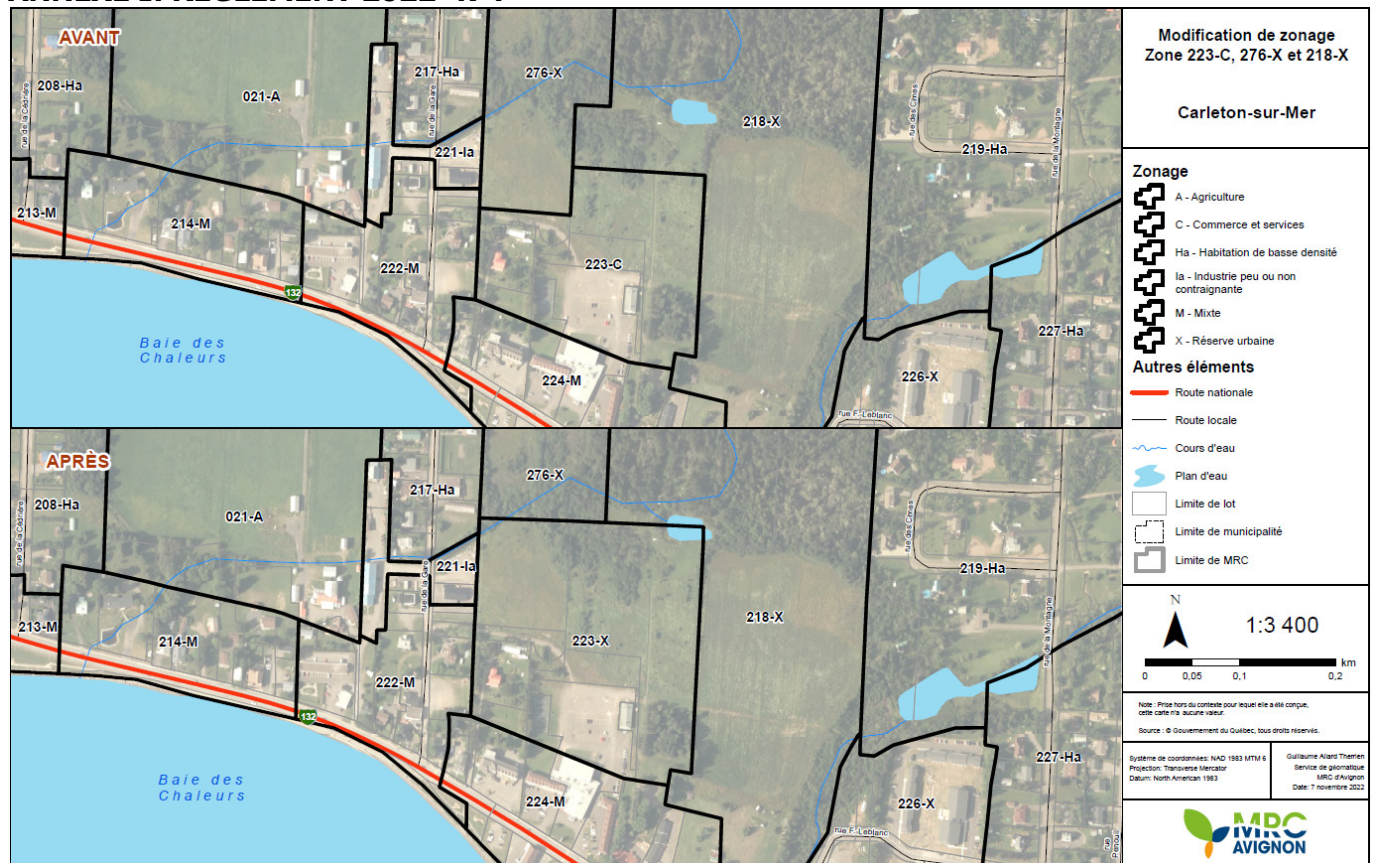
**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier

- Avis de motion donné le
- [Projet de] règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le
- Adoption du règlement le

**ANNEXE I: RÈGLEMENT 2022-474**



Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 2021-474 modifiant le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155 de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Authentifié ce jour \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Mathieu Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Audet  
Directeur général et greffier